

PLAN DE PROTECTION POUR LES COURS INTERENTREPRISES ET LES FORMATIONS CONTINUES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Version V11 : 20 décembre valable à partir du 20 décembre 2021

Introduction

Lors de sa session du 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a communiqué des modifications des mesures applicables à toute la Suisse pour lutter contre la propagation rapide du coronavirus. Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection existant.

Les règles d'hygiène et de distanciation doivent toujours être respectées. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.

Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises formatrices de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace le plan de protection publié par l'UPSA dans le cadre du COVID-19. Il permet de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

L'employeur doit prendre des mesures conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir recourir à la séparation physique, aux équipes séparées ou au port du masque dans les espaces extérieurs ou les véhicules.

Éléments du **principe STOP** :

Substitution : les activités pouvant induire un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.

Mesures techniques et organisationnelles : des mesures techniques et organisationnelles sont utilisées pour réaliser sous une autre forme les activités pouvant induire un contact étroit (par exemple contact avec les clients par des moyens électroniques et non plus directement) ou des mesures de protection spéciales sont prises (désinfectants, etc.).

Équipement de protection individuelle : il est notamment possible de recourir à cette mesure dans les établissements de santé où les employés sont exercés à l'utilisation des équipements de protection.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

1. HYGIENE

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de travail, entre la prise en charge de participants et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les participants doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial.	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les participants sont informés.
Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).		
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Il faut se désinfecter les mains avant d'utiliser des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des imprimantes, des ordinateurs, des distributeurs de boissons ou des éléments utilisés dans le cadre du cours, etc.

2A. RESPECT DES DISTANCES, LOCAUX, ACCES

Les personnes respectent une distance de 1.5 m entre elles.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Définir les zones pour se déplacer et se reposer		
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Marquer et protéger contre tout accès non autorisé les zones réservées aux collaborateurs.
		Si nécessaire, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons ».
Garantir une distance de 1.5 m dans les sanitaires.		
2.2	Garantir une distance de 1.5 m entre les personnes	Apposer des marquages.
Division des locaux		
2.3	Les personnes à des postes de travail de bureau situés dans des zones non accessibles au public	Il faut garantir 1.5 m entre les postes de travail ou diviser l'espace à l'aide de paravents ou de vitres de séparation pour protéger toutes les personnes dans l'entreprise. Le cas échéant laisser un poste de travail libre.

2.4	Enseignement présentiel	<p>L'enseignement présentiel est permis.</p> <p>Depuis le 6 décembre 2021, une obligation générale de certificat et de masque s'applique à toutes les formations en intérieur accessibles au public.</p> <p>À partir du 20 décembre 2021, seules les personnes vaccinées et guéries (2G) auront accès aux formations continues qui ont lieu en intérieur. En outre, le port du masque est obligatoire.</p> <p>Il est indispensable de respecter les prescriptions cantonales afférentes !</p>
2.5	Télétravail / organisation en ligne	<p>Le télétravail est en principe obligatoire. Si ce n'est pas possible, une obligation de générale du port du masque s'applique (voir 2B).</p> <p>Dans la mesure de ce qui est judicieux, il faut voir si une manifestation ne peut pas aussi être organisée en ligne.</p>
2.6	Pendant les pauses, les personnes respectent la distance minimale ainsi que dans les vestiaires et les salles de repos	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.
Restrictions d'accès selon les réglementations 3G et 2G		
2.7	Pour les personnes âgées de 16 ans et plus, l'accès aux manifestations de formation continue en intérieur est limité aux personnes disposant d'un certificat.	<p>L'organisateur informe au préalable les participants de cette directive.</p> <p>L'organisateur contrôle la présence d'un certificat valable et du document d'identification correspondant (par exemple carte d'identité, permis de conduire, passeport) lors de l'entrée avant le début de la manifestation.</p>
2.8	L'organisateur doit limiter l'accès aux manifestations de formation continue aux personnes guéries ou vaccinées disposant d'un certificat correspondant qui ne satisfont pas aux réglementations exceptionnelles de l'article 19.	<p>L'organisateur informe au préalable les participants de cette manière de procéder.</p> <p>L'organisateur contrôle la présence d'un certificat valable et du document d'identification correspondant (par exemple carte d'identité, permis de conduire, passeport) lors de l'entrée avant le début de la manifestation.</p> <p>Exceptions pouvant continuer à être effectuées avec des règles 3G :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités d'enseignement et de recherche liées aux études de Bachelor et de Master ainsi que de doctorat et examens dans les institutions du domaine des hautes écoles. • Les activités d'enseignement des filières de formation reconnues par la Confédération et les études postgrades des hautes écoles spécialisées et examens des hautes écoles spécialisées • Les examens professionnels fédéraux et examens spécialisés supérieurs fédéraux • Les examens organisés dans le cadre d'offres de formation continue au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo) • Les formations continues ordonnées par les autorités

		<ul style="list-style-type: none"> • Les cours préparatoires aux examens fédéraux • Les offres dans le domaine de l'acquisition de compétences de base selon l'art. 13 LFCo • Les offres visant à remplir des critères d'intégration
2.9	Écoles obligatoires et niveau secondaire II	<p>Le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II n'est plus réglementé par l'ordonnance situation particulière. Les éventuelles mesures comme le port du masque obligatoire ou l'élaboration d'un plan de protection relèvent de la seule responsabilité des cantons.</p> <p>Il est indispensable de respecter les prescriptions cantonales afférentes !</p>

2B. MASQUES FACIAUX

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.11	Le port du masque facial est obligatoire pour chacun dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se trouvent plus d'une personne.	<p>L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux connaissent et respectent la directive. Vaut aussi quand l'accès est limité par l'obligation 3G ou 2G.</p> <p>ATTENTION aux dispositions cantonales divergentes.</p>
2.12	Exceptions autorisées dans les entreprises sur la base de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes pouvant par exemple prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales - Activités pour lesquelles aucun masque ne peut être porté pour cause de sécurité ou en raison de la nature de l'activité. - « Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. » (Explications art. 6, al. 2e)

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Surfaces et objets		
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer chaque jour les surfaces et les objets de l'espace de travail et de la zone des clients par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones et les instruments de travail avec un produit de nettoyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer chaque jour les tables, les chaises, les ustensiles réutilisables du cours (par exemple stylos du chevalet de conférence), les

		poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rambardes d'escalier, les outils, les machines à café et les autres objets avec un produit de nettoyage du commerce.
		Les points de contact dans et sur les véhicules et les modèles sont nettoyés avant chaque utilisation (changement de poste) avec des lingettes jetables. Si possible, utiliser une protection jetable, par exemple pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main, etc.
Installations sanitaires		
3.3	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour. En cas d'utilisation intensive, les nettoyer plusieurs fois par jour.
3.4	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
Déchets		
3.5	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).
	Seaux à ordures	Il faut mettre à disposition suffisamment de poubelles à couvercle, notamment pour éliminer les mouchoirs et les masques faciaux.
		Dans la mesure du possible, utiliser des poubelles actionnées par une pédale.
Aérer		
3.6	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les pièces	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de personnes malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison.
		Si des participants ou des intervenants présentent soudain des symptômes, les isoler des autres personnes et les renvoyer le plus rapidement possible à la maison.

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Hygiène des mains	Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
		Dans la mesure du possible, toujours travailler avec ses outils manuels personnels.
		Renoncer à faire passer le matériel visuel de personne à personne (par exemple pendant l'enseignement théorique).

5.2	Organisation de l'enseignement / travaux sur des voitures et modèles	L'organisation de l'enseignement (notamment le choix méthodologique) est modifiée afin de pouvoir respecter les règles de distanciation. Éviter les instructions directement sur un modèle ne permettant pas de respecter la distance minimale. Utiliser des alternatives comme par exemple des vidéos.
5.3	Pour les instructions ou les travaux en groupes	Veiller à ce que les groupes d'apprentissage soient très petits. Conserver la constellation en groupes pour toute la durée de la formation (pas de brassages).
5.4	Manipulation correcte du matériel de protection	Former le personnel à l'utilisation du matériel de protection personnel.
		Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, etc.).
5.5	Organisations en externe	Les fournisseurs veillent à ce que les mesures de respect des règles de distance et d'hygiène soient aussi suivies si la manifestation présentielle ne peut pas avoir lieu dans leurs propres locaux (par exemple dans des hôtels pour séminaires, des entreprises, etc.). Les mesures sont mises en œuvre avec les donneurs d'ordre et les bailleurs.

6. PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des collaborateurs vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance 3 COVID-19.

	Directives	Norme de mise en œuvre
6.1	Protéger les personnes vulnérables	<p>Les personnes vulnérables ont droit au télétravail, à une protection équivalente ou à la mise en congé avec maintien du salaire.</p> <p>Les personnes suivantes sont considérées comme particulièrement vulnérables :</p> <p><i>Les femmes enceintes ;</i></p> <p><i>Les personnes souffrant de maladies ou d'anomalies génétiques selon l'annexe 7 et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.</i></p> <p>Les personnes suivantes ne sont pas considérées comme particulièrement vulnérables :</p> <p><i>Les femmes enceintes vaccinées contre le COVID-19 pendant les 12 mois suivant l'achèvement du parcours vaccinal complet ;</i></p> <p><i>Les personnes ayant contracté le SARS-CoV-2 et étant considérées comme guéries selon le paragraphe 10 pendant les 6 mois suivant le 11^e jour de la confirmation de l'infection.</i></p> <p>Ces obligations de l'employeur doivent être respectées même si l'employé souhaite y renoncer volontairement.</p>

7. INFORMER

Informar les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
		Information des participants

7.1	Information des participants	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/
		Au début du cours, les participants sont informés des règles d'hygiène et de distance en vigueur ainsi que du choix méthodologique adapté.
		Dans la mesure du possible, informer les participants de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos. Il faut par ailleurs noter que les tests rapides antigéniques ne sont plus valables que 24 heures au lieu de 48 heures. Les tests PCR doivent rester valables 72 heures.
		Indiquer aux participants que les personnes présentant des symptômes isolés du COVID-19 ou ayant été en contact avec des personnes contaminées sont exclues des manifestations avec présence physique.
		Les participants ayant contracté le coronavirus, avec corroboration du diagnostic, ne peuvent participer à une formation continue que deux semaines après leur guérison.
		Il est recommandé aux personnes souffrant d'une maladie pertinente conformément à l'ordonnance 2 COVID-19, de renoncer jusqu'à nouvel ordre à participer à des manifestations avec présence physique.
	Informations destinées aux collaborateurs	
7.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informers tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le site Internet de l'UPSA).

8. GESTION

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
8.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures de protection et d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les participants.
8.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges.
8.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
		Vérifier et renouveler régulièrement le stock de matériel de protection personnel.
8.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
8.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage et contrôler leur respect.

8.7	Mise en œuvre du plan de protection	La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de protection soit régulièrement contrôlée.
-----	-------------------------------------	---

Cette institution ne prend pas en compte l'existence d'un certificat COVID dans son plan de protection et ne propose pas à ses collaborateurs de tests répétitifs exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les personnes non vaccinées et non guéries en contact avec des personnes testées positives au COVID-19 doivent toujours se mettre en quarantaine conformément aux instructions des autorités cantonales.

Cette institution prend en compte l'existence d'un certificat COVID dans son plan de protection et ne propose pas à ses collaborateurs de tests rapides exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.8	L'employeur a le droit de contrôler l'existence d'un certificat pour ses collaborateurs si cette démarche sert à définir des mesures de protection adaptées conformément au principe STOP ou à mettre en œuvre le concept de test.	<p>Si l'employeur lie des mesures d'allègement à l'existence d'un certificat (par exemple participation à des réunions), l'employé doit toujours pouvoir effectuer le travail demandé avec des mesures de protection sans certificat mais l'employeur n'a pas l'obligation de mettre à disposition des tests ou d'en prendre les coûts en charge.</p> <p>Le résultat du contrôle du certificat ne peut pas être utilisé par l'employeur à d'autres fins.</p> <p>De plus, il ne doit faire aucune discrimination entre les collaborateurs vaccinés, guéris et testés et les collaborateurs non vaccinés : une différenciation des mesures pour des raisons non objectives est inadmissible.</p> <p>Dans le chapitre « Mesures supplémentaires », l'employeur doit documenter par écrit ce qui est prévu s'il envisage des mesures de protection reposant sur le certificat COVID ou des mesures relatives à la mise en œuvre d'un concept de test. Les employés doivent être consultés au préalable sur ce point.</p>

Cette entreprise exige un certificat COVID dans son plan de protection et propose à ses collaborateurs des tests rapides répétitifs exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.9	L'employeur a le droit de contrôler l'existence d'un certificat pour ses collaborateurs si cette démarche sert à définir des mesures de protection adaptées conformément au principe STOP ou à mettre en œuvre le concept de test.	<p>Si l'employeur impose le certificat obligatoire en le justifiant factuellement pour l'apport de la prestation par ses employés, il doit mettre à disposition une offre de tests pour les employés ne disposant pas de l'immunité (ni vaccinés ni guéris).</p> <p>Le résultat du contrôle du certificat ne peut pas être utilisé par l'employeur à d'autres fins.</p>

		<p>De plus, il ne doit faire aucune discrimination entre les collaborateurs vaccinés, guéris et testés et les collaborateurs non vaccinés : une différenciation des mesures pour des raisons non objectives est inadmissible.</p> <p>Dans le chapitre « Mesures supplémentaires », l'employeur doit documenter par écrit ce qui est prévu s'il envisage des mesures de protection reposant sur le certificat COVID ou des mesures relatives à la mise en œuvre d'un concept de test. Les employés doivent être consultés au préalable sur ce point.</p>
8.10	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
8.11	Tests utilisés	Fabricant :
8.12	Personnes formées réalisant et surveillant les tests (personnes internes ou externes possibles)	L'application est garantie conformément aux indications du fabricant par les responsables suivants (un ou plusieurs) :
8.13	Tous les lieux accessibles de l'entreprise où les tests sont effectués	<p>Salle séparée où toutes les mesures d'hygiène prescrites sont garanties avant, pendant et après le test.</p> <p>Emplacement :</p>
8.14	<p>Les tests doivent être mis à la disposition de tous facilement au moins une fois par semaine</p> <p>Gestion des résultats des tests</p>	<p>Les moments des tests, résultats et données personnelles sont gérés dans le respect de toutes les directives de protection des données.</p> <p>Par les responsables suivants (un ou plusieurs) :</p>
8.15	Quarantaine-contact hors du temps de travail	Les personnes ayant été en contact avec des personnes testées positives au COVID-19 doivent également respecter la quarantaine en dehors de l'activité professionnelle et des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.
8.16	Coûts :	Conformément à la réglementation actuelle des coûts relatifs à la réalisation de tests répétitif, les coûts sont actuellement remboursés par la Confédération. Les tests individuels sont à la charge de l'employeur.

CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

SYNTHESE

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes :

ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication
Par exemple directives cantonales	

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures supplémentaires	Explication
L'accès avec le certificat est garanti de la manière suivante :	

ANNEXES

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position

Signature et date : _____